DELIBERATION N° 2014-92 DU 10 JUIN 2014 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION À LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE « *ENREGISTRER LES INFRACTIONS AUX REGLES ANTIDOPAGE ET VEILLER AU RESPECT DES SANCTIONS PRISES PAR LES ORGANES HABILITES DE L'IAAF* », PRESENTE PAR L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES FEDERATIONS D'ATHLETISME - *IAAF*

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention internationale contre le dopage dans le sport de l'UNESCO ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe contre le dopage ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 93-576 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « *International Amateur Athetic Federation* » ;

Vu la Recommandation n° R(97) 5 du 13 février 1997 relative à la protection des données médicales ;

Vu le Code mondial antidopage ;

Vu les règles de compétitions de l'IAAF ;

Vu le règlement antidopage de l'IAAF ;

Vu la demande d'avis déposée par l'Association Internationale des Fédérations d'Athlétisme (IAAF) le 10 avril 2014, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Recherche et suivi des infractions aux règles antidopage de l'IAAF* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 27 mai 2014, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 10 juin 2014 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

L'Association Internationale des Fédérations d'Athlétisme ou IAAF est une association de droit monégasque dont le siège se trouve à Monaco.

En application des statuts de l'association, et des règlements régissant l'athlétisme, l'IAAF a mis en place des procédures destinées à rechercher et à suivre des infractions aux règles antidopage.

Le traitement automatisé d'informations nominatives inhérent à ces procédures portant sur des soupçons d'activités illicites ou des infractions et étant mis en œuvre à des fins de surveillance, est soumis à l'autorisation de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, conformément à l'article 11-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « *Recherche et suivi des infractions aux règles antidopage de l'IAAF*».

Il concerne les athlètes professionnels et les responsables de l'IAAF en charge du suivi des dossiers.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- enregistrer les infractions suspectées ou constatées aux règles antidopage ;
- instruire et suivre l'instruction des dossiers ;
- suivre la procédure disciplinaire telle qu'encadrée par les règles de l'IAAF ;
- faire appliquer et suivre l'application des sanctions ;
- assurer, le cas échéant, la diffusion nominative des sanctions.

Les informations objets du traitement telles que mentionnées dans la demande d'autorisation ne comportent aucune information relative aux résultats d'analyse, aux procès-verbaux ou à tout autre élément entrant dans les dossiers d'instruction. En conséquence, la Commission considère que la fonctionnalité permettant l'instruction des dossiers ne peut être réalisée dans le cadre du présent traitement.

En outre, elle rappelle qu'aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 les informations nominatives doivent être collectées pour une finalité explicite.

Considérant ce qui précède, la Commission modifie la finalité du présent traitement par « *Enregistrer les infractions aux règles antidopage et veiller au respect des sanctions prises par les organes habilités de l'IAAF ».*

II. Sur la licéité et la justification du traitement

- ***Sur la licéité***

La Commission relève que l'IAAF est une association de droit monégasque. Ses statuts ont été autorisés et approuvés par l'arrêté ministériel 93-576, susvisé.

L'article 3 des statuts de l'association en précise les buts, parmi lesquels l'IAAF agit « *en qualité d'organisme qui régit l'Athlétisme au niveau mondial* », joue « *un rôle majeur dans la liste contre le dopage chez les athlètes et dans la communauté sportive au sens large ; mettre au point et poursuivre des programmes de détection, dissuasion et éducation ayant pour objectif l'éradication de ce fléau qu'est le dopage dans le sport* ».

Ce traitement s'inscrit dans le cadre des règlements de l'IAAF. Les règles des compétitions comportent ainsi un chapitre III intitulé, « *règles antidopage et médicales* », qui décrit, notamment, la portée de ces règles, les modalités d'organisation des contrôles antidopage et les obligations des sportifs et des groupes nationaux auxquels ils sont affiliés, et définit les infractions aux règles ainsi que les modalités de poursuite.

Le responsable de traitement précise que les mesures visant à lutter contre le dopage portent, notamment, sur la transposition du standard international pour les contrôles de l'Agence Mondiale Antidopage et du Code mondial antidopage, dont il est signataire.

La Commission relève que les procédures décrites sont similaires à celles mises en place par le Comité Monégasque Antidopage (CMA) qui, aux termes de l'article 1er de l'ordonnance souveraine n° 15.656, susvisée, est l'agence nationale de lutte contre le dopage.

Elle relève enfin que le traitement ne comporte pas de données de santé.

En conséquence, la Commission considère que le traitement est licite conformément aux articles 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

Elle précise toutefois que les règles consacrées par le Code Mondial Antidopage et celles visées dans les statuts de l'association, sont des règles de droit privé. En conséquence, elles ne sauraient être contraires aux principes d'ordre public en vigueur sur le territoire de la Principauté.

- ***Sur la justification du traitement***

Le traitement est, tout d'abord, justifié par une obligation à laquelle est soumis le responsable de traitement. A ce titre, il indique que le dopage porte atteinte à l'intégrité du sport, et que la lutte contre ces pratiques relève d'une mission statutaire de l'association.

En outre, il précise que le traitement répond à une obligation des fédérations internationales aux termes du Code Mondial Antidopage et qu'il est indispensable à la mise en œuvre du régime disciplinaire fixé par ledit Code et les règlements de l'IAAF.

Ensuite, ce traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement et par le destinataire des informations, qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées. Dans ce sens, le responsable de traitement met en évidence les procédures visant à permettre aux athlètes de se défendre et de se faire entendre.

La Commission considère que le présent traitement est justifié conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165.

III. Sur les informations traitées

➢ ***Sur les informations traitées***

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- identité : nom, prénom, âge, nationalité, date de naissance ;
- infraction : nature et détails de l'infraction, tenant compte de leur définition fixée à la règle 32.2 du Règlement des compétitions de l'IAAF ;
- sanction : nature et durée de la sanction tenant compte des règles 39, 40 et 40.1 règlement des compétitions de l'IAAF.

La Commission relève que le traitement soumis à son autorisation a pour objet de saisir et de conserver les résultats des investigations menées par les personnes habilitées de l'IAAF ainsi que les sanctions prises, le cas échéant, à l'encontre d'un athlète.

Elle précise que si le traitement devait comporter d'autres informations, alors une demande d'autorisation modificative devra lui être soumise.

➢ ***Sur l'origine des informations***

Les informations ont pour origine l'administrateur antidopage en charge de l'instruction des dossiers, l'organe disciplinaire de la fédération nationale de l'athlète ou de l'agence nationale de lutte contre le dopage du pays.

Toutefois, une investigation peut être la conséquence d'un rapport de mission, d'un procès-verbal de contrôle des médecins préleveurs établit dans le cadre du traitement ayant pour finalité « *Mise en œuvre du programme de contrôles antidopage de l'IAAF* » (concomitamment soumis à l'avis de la Commission), des analyses inscrites dans le passeport biologique d'un athlète, d'une information communiquée par les fédérations nationales d'athlétisme ou les agences nationales de dopage.

La Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

Elle demande cependant que le traitement permettant l'établissement et le suivi du passeport biologique, préalable aux investigations, soit soumis à son avis conformément aux dispositions de la loi n° 1.165.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➢ ***Sur l'information préalable des personnes concernées***

L'information préalable des personnes concernées est faite par le biais d'une mention ou d'une clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé et d'un document d'ordre général accessible en ligne.

La Commission constate que ces documents ne mentionnent pas la finalité du traitement, comme cela est exigé par l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

Aussi, elle demande que la finalité du présent traitement soit inscrite dans les modalités d'information.

- ***Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour***

Toute personne concernée peut exercer son droit d'accès, par voie postale, par courrier électronique ou par fax au siège de l'association. Le délai de réponse est de 30 jours.

Les droits de modification et de mise à jour des données sont exercés par voie postale ou par courrier électronique.

La Commission rappelle qu'aux termes de l'article 15 alinéa 2 de la loi n° 1.165, susvisée, il n'appartient pas aux responsables de traitement de décider de ne pas donner suite à une demande d'exercice de droit d'accès, et demande que la mention afférente soit supprimée.

Par ailleurs, la note d'information indique que les informations pourraient ne pas être communiquées si une telle communication entravait l'organisation ou la réalisation d'un contrôle ou des actions visant à enquêter ou établir une infraction aux règles antidopage. A cet égard, la Commission considère que dans ces hypothèses, la personne devra avoir la faculté d'accéder à ses informations et d'en recevoir communication dès que les procédures fondant une dérogation à l'obligation fixée par la loi seront arrivées à leur terme.

V. <u>Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement</u>

- ***Sur les personnes ayant accès au traitement***

Les personnes ayant accès au traitement sont le responsable du suivi des cas disciplinaires du Département médical et antidopage de l'IAAF et son assistante. Tous deux sont soumis au secret professionnel.

La Commission rappelle que conformément à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, l'IAAF est tenue de « *déterminer nominativement la liste des personnes qui ont seul accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs mission, aux locaux et aux installations utilisées pour les traitements, de même qu'aux informations traitées* ».

Elle demande donc à ce que cette liste, tenue à jour, puisse lui être communiquée à première réquisition.

- ***Sur les destinataires des informations***

Les destinataires des informations sont :

- l'Agence Mondiale Antidopage, localisée en Suisse et au Canada, pour l'ensemble des informations ;
- le Comité consultatif antidopage de l'IAAF aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada ;
- les agences nationales antidopage dans le monde, après signature d'un protocole spécifique s'agissant de la planification des contrôles ;
- la fédération nationale d'athlétisme concerné ;
- le Tribunal Arbitral du Sport en Suisse.

VI. Sur les transferts d'informations nominatives

La Commission relève que des informations sont communiquées spécifiquement à l'AMA, aux fédérations nationales d'athlétisme et aux agences nationales antidopage localisées dans des pays qui ne disposent pas tous d'un niveau de protection adéquate de leur législation en matière de protection des informations nominatives.

Par ailleurs, elle relève que les fonctionnalités du présent traitement sont réalisées dans le cadre de la base de données ADAMS, localisée au Canada, en tant que système d'information mis en œuvre par l'AMA afin d'organiser la lutte contre le dopage au niveau mondial.

Le responsable de traitement précise que l'athlète a donné un consentement spécifique auxdits transferts. Or, la Commission estime que le « *consentement des personnes* » doit être entendu comme «*toute manifestation de volonté, libre, spécifique et informée par laquelle la personne concernée accepte que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement* ». Au cas d'espèce, le consentement du sportif ne répond pas à cette définition.

Par ailleurs, le responsable de traitement justifie ces communications par le respect d'obligations permettant d'assurer la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice.

La Commission relève que la justification des transferts d'information entre dans le cadre des exceptions prévues à l'article 20-1 de la loi n° 1.165. Elle précise cependant qu'il appartient au responsable de traitement de s'assurer que les destinataires des informations respecteront les principes inhérents à la qualité des informations nominatives et veilleront au respect de l'intégrité et de la confidentialité des données.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient appellent les observations suivantes.

Pour la réalisation des fonctionnalités précédemment citées, le responsable de traitement utilise son propre système d'information ainsi que le système ADAMS.

La Commission précise qu'il est de la responsabilité du l'IAAF de veiller à ce que les accès aux traitements dont elle est responsable soient mis en place afin que seules les informations strictement nécessaires aux procédures soient communiquées aux personnes habilitées.

La Commission observe que certaines des fonctionnalités du présent traitement nécessitent l'échange de correspondances. Elle demande que celles-ci fassent l'objet de procédures de sécurité permettant de s'assurer qu'un tiers non habilité ne puisse prendre connaissance de l'objet du courrier, mais également de son contenu.

Enfin, elle rappelle que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations nominatives relatives à l'identité sont conservées pendant tout la durée de la carrière de l'athlète.

Les informations portant sur les infractions et les sanctions sont conservées 8 ans, tenant compte du délai de prescription des infractions aux règles antidopage prévues par les règles de l'IAAF, et les règles applicables en cas de récidive.

Toutefois, la Commission rappelle que si les soupçons d'infraction venaient à être levés, ou si la procédure suivie se concluait par une absence de sanction, le caractère nominatif des informations ne devra pas être conservé.

Après en avoir délibéré,

Demande que :

- le traitement automatisé permettant d'établir et de suivre le passeport biologique des sportifs soit soumis aux formalités préalables de la loi n° 1.165 ;

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement soit tenue à jour et puisse lui être communiquée à première réquisition ;

- les documents permettant l'information des personnes concernées soient modifiés afin de mentionner la finalité du présent traitement, et de supprimer toute mention faisant apparaître que l'IAAF pourrait ne pas répondre à des demandes qu'elle estimerait abusives, répétitives ou disproportionnées ;

- la réponse à une demande d'exercice de droit d'accès conditionnée à l'absence d'entrave aux procédures de contrôle antidopage ou d'enquête ne conduise pas à une absence totale de réponse, et que le demandeur ait la faculté d'avoir accès à ses informations et d'en recevoir communication dès que les procédures fondant une dérogation à l'obligation fixée par la loi seront arrivées à leur terme ;

- lorsque les soupçons d'infraction sont levés ou que la procédure se conclut par une absence de sanction, le caractère nominatif des informations soit supprimé ;

Modifie la finalité du présent traitement par « *Enregistrer les infractions aux règles antidopage et veiller au respect des sanctions prises par les organes habilités de l'IAAF ».*

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par l'Association Internationale des Fédérations d'Athlétisme, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité *« Enregistrer les infractions aux règles antidopage et veiller au respect des sanctions prises par les organes habilités de l'IAAF* ».**

Le Président,

Michel Sosso